

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE
À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008 - 2009**

DOSSIER : R-3644-2007

**MÉMOIRE DE
ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.
(EBMI)**

**PRÉSENTÉ À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

LE 30 OCTOBRE 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. RAPPEL DU DOSSIER R-3624-2007 ET LA DÉCISION D-2007-13.....	2
2. OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION D'EBMI	4
3. COMMENTAIRES ET INTERROGATIONS À L'ÉGARD DE LA PREUVE SOUMISE PAR HQD.....	5
3.1 Suivi de la décision D-2007-13	5
3.2 La constance du phénomène des surplus	6
3.3 La question de la vente massive d'énergie sur les prix de marché.....	7
3.4 Les transactions bilatérales	7
4. L'AVANTAGE DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES.....	9
ANNEXE 1.....	11

1. RAPPEL DU DOSSIER R-3624-2007 ET LA DÉCISION D-2007-13

Dans le cadre de ce dossier, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** ») demandait à la fin du mois de janvier 2007 à la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») d'approuver une entente visant la suspension de deux contrats d'approvisionnements en base et cyclable intervenus avec Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité (« **HQP** »). Cette entente de suspension des contrats avait été conclue sous réserve de l'approbation de la Régie.

Dans ce dossier, la preuve était à l'effet qu'HQD devait revendre des surplus qui se situaient entre 4 et 5 TWh en 2007.

Selon l'analyse d'HQD à l'époque, l'option de suspension des contrats (suspension des livraisons des contrats, sans pénalité, entre le 1^{er} mars et 31 décembre 2007) était préférable à l'option de revente de ses surplus.

Plusieurs intervenants se sont objectés à l'approbation par la Régie de l'entente proposée dont Énergie Brookfield Marketing Inc. (« **EBMI** »). À cet égard, EBMI déposait à la Régie en date du 15 février 2007 ses observations contestant la demande d'HQD et proposant à la Régie de « considérer un processus visant à optimiser la valeur du portefeuille de contrats de cette dernière, selon les principes d'égalité d'opportunités d'affaires en procédant par le biais d'appel d'offres ou d'autres mécanismes similaires, pour la vente de ses surplus. » Compte tenu de la pertinence des observations qu'elle a effectuées dans le dossier R-3624-2007, EBMI reproduit au soutien du présent dossier tarifaire cet argumentaire à l'annexe 1 des présentes.

Dans le cadre de cet argumentaire, EBMI avait fait la démonstration de l'avantage économique de procéder par appel d'offres par opposition, notamment à la suspension des contrats proposée par HQD. D'ailleurs, à la page 5 de ses commentaires, EBMI rappelait qu'HQD n'avait plus d'option de report en vertu des contrats. EBMI précisait aussi que l'entente dont l'approbation était recherchée avait pour effet de libérer HQP de son engagement de livrer l'énergie et la capacité de mars à décembre 2007 au prix fixé, sans pénalité pour HQD il va de soi, mais sans tenir compte de la plus-value au marché que cette énergie et cette capacité pouvaient représenter pour HQP. En d'autres termes, HQD permettait à son affiliée HQP de réaliser un gain inattendu en le libérant de livrer l'énergie contractée à HQD.

Nous ajoutons à la page 5 de notre argumentaire :

« L'utilisation du prix du contrat initial d'achat d'HQD fait en sorte qu'HQD perd la rente économique associée à la plus-value entre le prix initial de son achat et la juste valeur marchande du contrat qu'elle détient, tel que présenté à l'annexe 1 du présent document. »

L'analyse économique produite au soutien de cet argumentaire démontrait le net avantage économique à favoriser une véritable « revente » des surplus par processus d'appel d'offres.

Dans le cadre de sa décision D-2007-13, la Régie, à la page 9, concluait :

« La seule modification de l'estimation de la valeur de l'option de Revente des contrats par la réservation de transport mensuel ferme sur le réseau de TransÉnergie permettrait au Distributeur de revendre à profit les approvisionnements excédentaires et de faire profiter ses clients d'une optimisation non négligeable de la valeur de son portefeuille d'approvisionnements estimée entre 9,4 et 13,7 M\$ selon le marché de revente. »

La Régie référait alors à l'évaluation des prix en date du 8 janvier 2007 (voir tableau 2 à la p. 10 de la décision D-2007-13).

La Régie était alors d'avis qu'HQD avait sous-estimée la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnements. La Régie jugeait que l'évaluation tant prospective que contemporaine de la juste valeur des contrats l'amenait à conclure que l'option de revente était substantiellement supérieure à celle proposée de suspension des contrats.

Par ailleurs, en fonction du prix des contrats à terme en date du 16 février 2007, l'option de revente permettait d'envisager des gains de l'ordre de 34 à 39 M\$ sur les marchés limitrophes (voir tableau 2 à la p. 10 de la décision D-2007-13).

La Régie mentionnait notamment à la page 11 de cette décision :

« De plus, la juste valeur des contrats n'est pas seulement tributaire de la valeur de ces contrats à terme et du tarif de transport de TransÉnergie. Cette valeur doit être optimisée par le Distributeur, en gestionnaire prudent, par une stratégie de revente adaptée et diversifiée et par l'usage des instruments financiers et de marché à sa disposition par l'achat de contrats à terme pour fixer le prix de revente de l'électricité ainsi que la valeur du taux de change sur ces revenus. » (Nos soulignés)

À la page 15 de la décision D-2007-13, la Régie indiquait :

« Dans ce cadre, il convient de requérir du Distributeur qu'il soumette les données détaillées permettant de connaître et de juger de la prudence des choix qu'il exercera lors de la revente de ses surplus d'approvisionnements. Il convient donc d'assurer une reddition de compte des revenus tirés de cette revente lors de l'examen de sa gestion des approvisionnements postpatrimoniaux et de son compte de frais reportés (« *pass-on* » pour le coût de ces approvisionnements 2007. » (Nos soulignés)

Aussi, à la page 16, la Régie ajoutait :

« La Régie juge que les risques associés à l'option de Revente sont adéquatement couverts par l'espérance de rente économique, qu'ils peuvent être mitigés avec une stratégie prudente (flexibilité du cyclable, revente de blocs de 50 MW sur divers marchés, par plusieurs intermédiaires, etc.) et avec l'utilisation des instruments financiers disponibles. Le Distributeur doit maximiser cette rente au profit de ses consommateurs, tout en réduisant ses risques. Il est incité à explorer les moyens d'atteindre ces objectifs avec les acteurs du marché avec lesquels il transige, y compris le Producteur.

La Régie rejette l'Entente et demande au Distributeur de rendre compte dans les prochains dossiers tarifaires des résultats financiers de ces opérations de revente de surplus postpatrimoniaux pour 2007. » (Nos soulignés)

2. OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'INTERVENTION D'EBMI

Dans le cadre de sa demande d'intervention, EBMI réfère au dossier R-3624-2007 et plus spécifiquement à la décision D-2007-13 rejetant la demande de suspension des deux contrats entre HQD et HQP et favorisant l'option de revente des surplus d'électricité.

Plus spécifiquement, EBMI rappelle que la Régie dans sa décision D-2007-13 demandait à HQD, dans le cadre de la prochaine audition tarifaire, d'effectuer une reddition de compte des différentes opérations de revente effectuées à l'égard des surplus postpatrimoniaux pour 2007. Par son intervention, EBMI veut s'assurer qu'HQD effectue, tel que requis par la décision D-2007-13, le compte rendu précis des opérations de revente des surplus postpatrimoniaux pour 2007 et que la Régie mette en place un mécanisme de disposition des surplus par le biais d'appel d'offres et ce, pour les années à venir et en fonction des surplus annoncés par HQD sans distinction quant à la nature des contrats visés.

En effet, compte tenu des approvisionnements postpatrimoniaux annoncés par HQD pour l'année 2008 qui sont estimés à ce jour à près de 3.9 TWh, EBMI soumet l'importance de mettre en place un mécanisme de mise en vente de ces surplus par appel d'offres et ce, conformément au principe d'optimisation du portefeuille d'approvisionnements d'HQD reconnu dans la décision D-2007-13, ainsi que les principes d'égalité d'opportunités d'affaires, d'équité et de transparence reconnus en matière d'octroi des contrats d'approvisionnements en électricité.

Dans le cadre de sa demande d'intervention, EBMI mentionne également qu'HQD devrait être en mesure de préciser quelles sont les options privilégiées pour la gestion des surplus d'approvisionnements postpatrimoniaux et que la Régie puisse approuver cette gestion dans le cadre du présent dossier tarifaire.

Dans sa décision sur la reconnaissance des intervenants dans le présent dossier (D-2007-104), la Régie résumait comme suit l'intervention d'EBMI dans le présent dossier, à la page 4 :

« EBMI entend demander le suivi de la décision D-2007-13 qui requiert un rapport détaillé des opérations de revente de surplus d'électricité pour 2007. Elle demande aussi au Distributeur de préciser quelles sont les options qu'il privilégie pour la gestion des surplus et voudrait faire approuver cela dans le cadre du présent dossier. »

Malgré l'objection d'HQD à l'intervention d'EBMI dans le présent dossier, la Régie jugeait à la page 5 :

« Le suivi de la décision D-2007-13 et la stratégie de revente du Distributeur font partie des sujets à l'étude dans le présent dossier tarifaire ; cela a un impact direct sur le revenu requis et sur la fixation des tarifs. La Régie accueille la demande d'intervention de EBMI. »

Compte tenu que les surplus énergétiques postpatrimoniaux sont la somme des aléas climatiques, de la diminution de la demande et de l'ensemble des contrats mis en place, HQD devrait toujours procéder par appel d'offres et ne faire appel aux autres moyens de disposition qu'en ultime recours et après approbation de la Régie.

3. COMMENTAIRES ET INTERROGATIONS À L'ÉGARD DE LA PREUVE SOUMISE PAR HQD

3.1 SUIVI DE LA DÉCISION D-2007-13

Avec respect pour l'opinion contraire, EBMI tient à souligner qu'HQD, dans le cadre du présent dossier tarifaire, n'a pas d'emblée fourni à la Régie la reddition de compte requise par la décision D-2007-13. Les différentes demandes de renseignements formulées à HQD incluant celles de la Régie ont obligé HQD de fournir, au soutien de sa demande, un compte rendu plus détaillé des résultats de sa revente des surplus d'énergie postpatrimoniaux que ce qu'elle avait produit au départ au soutien de sa demande tarifaire.

Bien qu'à la réponse 11.1 aux demandes de renseignements de la Régie (HQD-15, document 1, p. 18) ainsi qu'à la réponse R-11.2 de la demande de renseignements de la Régie (HQD-15, document 1, p. 20) HQD donne un certain détail des appels d'offres tenus à ce jour, HQD n'explique pas de façon précise, sa stratégie de gestion des surplus pour l'année 2007 ou encore l'année à venir, ni les démarches effectuées afin d'optimiser son portefeuille comme le demandait la décision D-2007-13.

À la question 15.4 de la Régie (HQD-15, document 1, p. 37) tentant de déterminer les critères utilisés par le Distributeur dans le choix de la méthode de disposition de ses surplus, HQD répond en termes généraux et énumère les différentes méthodes qui s'offrent à elle pour la disposition de ses surplus soit par appel d'offres (il est important de noter par ailleurs que le Distributeur indique qu'il favorise le recours aux appels d'offres), les transactions bilatérales ou la vente sur les marchés DAM et finalement la non-programmation de livraisons auprès du Producteur.

HQD répond dans le même sens à la question d'EBMI lorsque celle-ci lui demande ce qu'elle entend lorsqu'elle mentionne dans sa preuve (HQD-2, document 2, p. 21) vouloir poursuivre « *l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique* ».

En effet, HQD mentionne (HQD-15, document 5, p. 11) :

« Le Distributeur dispose de différents moyens pour gérer ses surplus énergétiques. D'une part, il peut revendre ses surplus sur les marchés de court terme. D'autre part, il peut tenter de conclure des ententes avec ses fournisseurs afin de suspendre temporairement ou réduire les livraisons d'énergie. En dernier recours, le Distributeur peut réduire les livraisons d'énergie en vertu du contrat cyclable avec Hydro-Québec Production. »

HQD précise les moyens qui s'offrent à elle pour la gestion des surplus mais n'établit aucun critère permettant de déterminer comment elle entend maximiser le processus de vente de ses surplus.

Aussi, HQD ne détaille que très sommairement sa « stratégie de revente » à la pièce HQD-2, document 2, à la p. 16.

Tel qu'indiqué plus haut, l'appel d'offres devrait être la méthode de disposition des surplus d'HQD.

Ainsi, bien qu'HQD soit en mesure d'évaluer ses surplus énergétiques sur une base régulière, ce qui lui permet de déterminer à l'avance les quantités d'énergie à disposer pour chacune des transactions de revente, HQD ne fournit aucun détail à la Régie ni aux intervenants quant à la justesse des choix effectués pour la gestion des surplus en 2007, ni les critères considérés pour la gestion des surplus à venir pour 2008 ou ce qu'elle considère nécessaire afin d'optimiser son portefeuille de surplus d'énergie postpatrimoniale.

À la lumière de ce qui précède, EBMI considère qu'il est donc important pour la Régie de mettre en place un mécanisme de gestion des surplus postpatrimoniaux incluant l'obligation de procéder par appel d'offres à titre de premier recours dans le cadre de la gestion de ses surplus énergétiques.

3.2 LA CONSTANCE DU PHÉNOMÈNE DES SURPLUS

Selon la preuve soumise par HQD, il appert que la question des surplus énergétiques suite aux approvisionnements postpatrimoniaux est réelle et constante. Cette problématique est décrite notamment dans le cadre de la requête présentée par HQD dans le dossier R-3624-2007 de même qu'à la pièce HQD-2, document 2 du présent dossier.

Pour l'année 2006, HQD indiquait que l'aléa climatique, à lui seul, était responsable d'une baisse de 4.5 TWh des besoins énergétiques. En 2006, HQD a procédé à la revente de 0.9 TWh d'approvisionnements déjà contractés. (HQD-2, document 2, p. 7)

Pour l'année 2007, HQD anticipait des surplus énergétiques de près de 5 TWh, soit une augmentation d'un peu plus de 3 TWh par rapport à ce qui avait été prévu dans sa demande tarifaire. Lors de la production de sa preuve pour les fins de ce dossier tarifaire, HQD ré-estimait les surplus énergétiques pour l'année 2008 à 3.5 TWh, soit 1.7 TWh de plus que ceux prévus dans la demande tarifaire antérieure. (HQD-2, document 2, p. 13-14)

À l'égard de 2008, HQD indique que la presque totalité des approvisionnements postpatrimoniaux proviendront des approvisionnements de long terme, soit un peu plus de 10 TWh. HQD mentionne qu'il devra toutefois gérer près de 4 TWh d'énergie en surplus afin de rétablir son équilibre énergétique. (HQD-2, document 2, p. 19) De façon plus spécifique, HQD estime les surplus énergétiques à 3.9 TWh. (HQD-2, document 2, p. 20)

Il ressort de la preuve fournie par HQD de 2006 à 2008 qu'il existe des surplus postpatrimoniaux venant soit des aléas climatiques ou encore de la baisse de la demande des clients grande puissance qui ne semblent pas être sur le point de se résorber. Dans un tel contexte, la Régie, de par sa juridiction inhérente, devrait prévoir une planification plus poussée des surplus postpatrimoniaux et un mécanisme de disposition de ceux-ci par le biais d'appel d'offres.

EBMI soumet qu'en fonction des constatations de surplus des années passées et le fait qu'HQD, selon ses propres propos, surveillent de façon mensuelle l'état des surplus, qu'il est difficile de prétendre qu'HQD doit conserver la flexibilité nécessaire pour s'ajuster à l'évolution de ses besoins. En effet, contrairement à ce qu'HQD mentionne, il serait assez surprenant que celle-ci « se retrouve dans une situation où il(elle) aurait à racheter, en quelque sorte, les surplus qui auraient déjà été revendus. » (HQD-15, document 1, p. 36)

3.3 LA QUESTION DE LA VENTE MASSIVE D'ÉNERGIE SUR LES PRIX DE MARCHÉ

En réponse à la question 15.2 de la Régie de l'énergie (HQD-15, document 1, p. 36), HQD répond qu'elle doit considérer l'impact que pourrait avoir la vente massive d'énergie sur les prix de marché.

Aussi, en réponse à la question 18.1 de la demande de renseignements de la Régie de l'énergie (HQD-15, document 1, p. 43), HQD mentionne que l'approche préconisée est cohérente avec l'étude qu'elle avait commandée en début d'année 2007 pour évaluer l'impact sur le prix de l'énergie d'injecter 600 MW sur le marché de New York au cours des mois de mars à décembre 2007.

À cet égard, nous tenons à rappeler que la Régie avait rejeté ces arguments dans le cadre de sa décision D-2007-13. Nous vous référons à la page 12 de cette décision où la Régie indique qu'il est possible de mitiger le risque de congestion des interconnexions et à la page 14 de cette même décision portant sur la question de la vente de 600 MW dans la zone M du NYISO où l'on peut lire ce qui suit :

« La Régie rejette cette analyse incomplète qui n'expose qu'une simulation de prix sans que les hypothèses et le calcul utilisé en soient dévoilés. »

Elle ajoute également toujours à la page 14 :

« Dans un tel marché, la revente de 600 MW ne peut faire du Distributeur un acteur qui en dicte le prix au point de provoquer une telle chute de prix pour la ville de New York. Un tel résultat n'est manifestement pas probant. »

La Régie conclut en ces termes à la page 15 :

« Bien que la Régie soit consciente des conséquences de la revente des 600 MW du Distributeur sur ces marchés, elle rejette la preuve du Distributeur sur l'impact de cette revente sur les prix. La Régie est plutôt d'avis que cet impact sera modeste s'il est adéquatement géré, compte tenu de la taille et de la profondeur des marchés limitrophes au Québec. »

3.4 LES TRANSACTIONS BILATÉRALES

Dans sa preuve, HQD mentionne que dans certains cas, elle a recours au marché pour revendre ses surplus énergétiques. HQD indique également qu'elle effectue des transactions d'achats pour des périodes de moins de trois (3) mois sans procéder par appel d'offres en vertu d'une dispense qu'elle a obtenue de la Régie de l'énergie. HQD ajoute (HQD-2, document 2, p. 5) :

« De la même façon, il peut revendre ses surplus en procédant par appel d'offres ou par des transactions bilatérales. »

Au tableau R-11.1 intitulé « Reventes réalisées et anticipées », on peut voir une section intitulée « ventes bilatérales ».

Dans le cadre des demandes de renseignements, EBMI demandait à HQD ce qu'elle entendait par cette expression « ventes bilatérales ». HQD répond de la façon suivante (HQD-15, document 5, à la p. 5) :

« Le terme fait référence à une transaction de type de celles réalisées en vertu de la dispense de recourir à l'appel d'offres (R-3629-2007) lorsque le Distributeur effectue des achats d'électricité postpatrimoniale. »

Lorsque nous demandons à HQD en vertu de quels principes ces « transactions bilatérales » sont conformes à la décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3624-2007, décision D-2007-13, HQD répond notamment en indiquant (HQD-15, document 5, à la p. 5) :

« La Régie ne précise pas les moyens que le Distributeur doit prendre pour revendre ses surplus énergétiques. »

HQD ajoute qu'elle s'est inspirée des pratiques mises en place dans le cadre des achats de court terme réalisés par appel d'offres ou en vertu de la dispense.

Avec respect pour l'opinion contraire, nous estimons qu'une dispense de recourir à l'appel d'offres dans le contexte d'achats d'électricité postpatrimoniale n'accorde pas à HQD une dispense de recourir à l'appel d'offres pour la vente de surplus énergétiques découlant d'une telle transaction. La décision D-2007-44, suite à la demande d'HQD concernant la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnements de court terme, accorde uniquement au Distributeur une dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnements de court terme. Il n'est aucunement question de permettre à HQD de convenir de transactions bilatérales pour la revente de ses surplus d'énergie postpatrimoniale.

Par ailleurs, nous n'avons aucune information quant au mécanisme de détermination des prix. Dans le dossier de la dispense (R-3629-2007), la Régie notait qu'HQD avait mis en place un processus consistant à communiquer avec au moins deux contreparties et que sa pratique courante était d'appeler trois, quatre et même cinq fournisseurs pour obtenir un prix. Qu'en est-il de la revente par transactions bilatérales?

Par souci de transparence et d'efficacité du processus, nous estimons que la Régie devrait demander à HQD d'expliquer le contexte de ces transactions bilatérales, ordonner à HQD de ne plus effectuer ce type de transactions sans l'approbation préalable de la Régie et reconnaître que le processus d'appel d'offres devrait en tout temps primer pour s'assurer que les fournisseurs soient traités sur le même pied d'égalité.

4. L'AVANTAGE DE PROCÉDER PAR APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la preuve présentée dans le dossier R-3624-2007, EBMI a fait la démonstration de l'avantage économique que représente le processus d'appel d'offres sans compter les avantages d'équité et de transparence d'un tel processus. Aussi, si l'on tient pour avérer les revenus de vente d'HQD mentionnés au tableau 6 de la pièce HQD-2, document 2, p. 17, l'on constate qu'il existe un net avantage à procéder à la revente par le biais d'appel d'offres. Ce document réfère à des revenus de vente de 207 M\$ pour l'année 2007. HQD indique à la pièce HQD-15, document 1, p. 31 des revenus nets totaux de 209 M\$ pour l'année 2007 ce qui représente des revenus importants.

Aussi, il est à noter qu'HQD n'a pas, à notre connaissance, tiré profit de la vente de capacité d'énergie associée à ces contrats.

Par ailleurs, il y a lieu de noter, selon les informations apparaissant au tableau R11.2 (HQD-2-15, document 1, p. 20) que le nombre de participants au processus d'appel d'offres est important, montrant par le fait même qu'il existe plusieurs parties intéressées à acheter les produits qui y sont offerts.

À la lumière de la décision D-2007-13, HQD ne peut prétendre pouvoir décider, à son gré, de suspendre ces contrats avec HQP pour se départir des approvisionnements excédentaires de 2008 et demander l'approbation de la Régie après coup. (HQD-15, document 1, p. 37) Ce genre de commentaire équivaut à rejeter du revers de la main les fondements et les conclusions de la Régie dans sa décision D-2007-13, d'où l'importance de requérir l'établissement d'un mécanisme d'appel d'offres à titre de premier recours pour la gestion des surplus par HQD.

EBMI est en désaccord avec l'analyse effectuée par HQD lors de laquelle elle compare les revenus générés par la vente des surplus en opposition aux soi-disant revenus découlant d'une entente de suspension notamment pour les motifs ci-après exposés. Tout d'abord, HQD prend pour acquis qu'HQP serait disposée à suspendre certains contrats et ce, même si le prix de marché devenait sous le prix du contrat initial. Il est inadéquat de faire les comparaisons proposées. À titre d'exemple, les revenus générés par la vente des surplus pour les mois d'octobre, novembre et décembre auraient pu être plus élevés si HQD avait procédé par appel d'offres dès le mois de mars 2007. Nous vous référons au tableau suivant faisant état de cette analyses. (Pour les fins de cette analyse, nous avons considéré le 3\$ US/MW)

Comparaison des prix à terme NY-M

	Octobre	Novembre	Décembre	Total/Moyenne pondérée
Volume de vente (incluant les pertes)	302,594	231,339	147,382	681,315 MWh
Prix au 14 septembre (EBMI - NY-M-3)	47.25	49.25	52.75	49.12 \$US/MWh
Prix au 15 mars (EBMI - NY-M-3)	53.00	53.50	60.75	54.85 \$US/MWh
Différence (%)	-10.8%	-7.9%	-13.2%	-10.4%
Différence en M\$	-1.74	-0.98	-1.18	-3.95 M\$US
Référence Gaz Nat. (HH 14/09/07)	6.279	7.054	7.754	6.861 \$US/MMBtu
Référence Gaz Nat. (HH 15/03/07)	7.650	8.302	8.945	8.152 \$US/MMBtu
Différence (%)	-17.9%	-15.0%	-13.3%	-15.8%

Note méthodologie similaire à celle utilisé par HQD pour l'établissement du prix NY-M moins 3\$/MWh

Au sujet du 3\$ US / MWh suggéré par HQD par rapport aux prix à terme de référence pour la revente, nous notons qu'HQD ne formule aucune hypothèse pour expliquer cette diminution des prix.

Or, il est possible de prétendre que ce signal de prix est tributaire aux événements liés à la plainte effectuée par DC Energy auprès du FERC à l'égard des pratiques alléguées de congestion contre son affiliée HQP à la zone M.

Sans vouloir s'immiscer dans ce débat, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une situation temporaire et qui devrait en principe s'estomper à court terme suite à une décision du FERC. Ainsi, la Régie ne devrait pas considérer cette marge de manœuvre dans l'évaluation des revenus potentiels de la revente.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la Régie doit mettre en place un mécanisme par lequel HQD doit procéder par appel d'offres comme premier outil de gestion de ses surplus postpatrimoniaux.

ANNEXE 1